

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	N° du rapport : 1- 6
	Date : jeudi 14 et vendredi 15 décembre 2017
Politique / Fonction : 0 - Services généraux	
Sous-Politique / Sous-Fonction: 04-Actions interrégionales, européennes et internationales	
Programme : 04.01 - Europe et international	

**Porteur de projet : Région Bourgogne-Franche-Comté**

**Objet : Création d'une régie dénommée "Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté"**

### **I-EXPOSE DES MOTIFS**

#### ○ **Contexte**

Dans la perspective du renouvellement du réseau des centres d'information Europe Direct (CIED) par la Commission européenne pour la période 2018-2020, il est proposé de réorganiser les CIED afin d'assurer une cohérence des outils d'information sur l'Europe sur le territoire régional.

Aujourd'hui, l'organisation des CIED diffère en Bourgogne et en Franche Comté :

Le CIED de Besançon est hébergé par une association de loi 1901 créée en 2006, Maison de l'Europe (MDE), à laquelle adhèrent la Région, la Ville de Besançon et le Département du Doubs.

Les CIED de Dijon et de Mâcon sont intégrés aux services de la Région (Direction Europe et Rayonnement international). Le CIED de Mâcon est hébergé à l'antenne régionale.

Les centres d'Information Europe Direct assurent une mission d'information sur l'Europe et ses institutions. Labellisés et soutenus financièrement par la Commission européenne, les CIED répondent à un cahier des charges précis et assurent les missions suivantes :

- accueil et information du grand public dans des locaux dédiés,
- interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux questions européennes,
- organisation d'événements grand public pour faire vivre l'idée européenne sur le territoire

La décision de labellisation des CIED de Besançon et Dijon par la Commission européenne doit intervenir courant décembre 2017 pour une mise en place du nouveau réseau dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour ce faire, il est demandé d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions à venir avec la Commission européenne qui découleront de cette labellisation.

#### ○ **Création d'une régie dénommée « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté »**

Il s'agit d'harmoniser l'organisation des centres vers un statut unique afin d'assurer une cohérence d'action et une meilleure lisibilité sur l'ensemble du territoire régional.

Dans un contexte européen de concentration des moyens, auquel s'ajoute la volonté en Région de rationaliser l'organisation des CIED, il est proposé de fermer le CIED de Mâcon et de maintenir ceux de Dijon et de Besançon dont les activités rayonneront sur l'ensemble du territoire régional.

La gestion des 2 CIED sera assurée par une régie autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée : « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté ».

Sur le plan organisationnel, l'article 4.1 des statuts précise que la régie « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » sera administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres dans lequel siégeront notamment 7 représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et 2 personnalités qualifiées désignées par la Région sur proposition de la Présidente dont :

-1 membre titulaire et son suppléant désignés parmi les autorités académiques de la Région (Rectorat, établissements d'enseignement supérieur ou de formation...)

-1 membre titulaire et son suppléant désignés parmi les associations œuvrant activement à la promotion des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les 7 représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté proposés par Madame la Présidente sont :

- Monsieur Patrick AYACHE
- Monsieur Stéphane GUIGUET
- Madame Liliane LUCCHESI
- Monsieur Hicham BOUJLILAT
- Madame Nisrine ZAIBI
- Madame Catherine COMTE-DELEUZE
- Madame Emmanuelle COINT

Concernant les personnalités qualifiées, Madame la Présidente propose les 2 titulaires et 2 suppléants suivants :

- Monsieur Lukas MACEK, Sciences Po Paris à Dijon, titulaire
- Madame Natacha LANAUD-LECOMTE, Rectorat, suppléante
- Monsieur Jean-Paul BASAILLE, association européenne de l'éducation, titulaire
- Monsieur Till MEYER, Maison de Rhénanie-Palatinat, suppléant

Si la création juridique de cette nouvelle entité doit intervenir à la date exécutoire de la présente délibération, son activité ne devrait débuter qu'à partir du 2 mai 2018.

Le budget annuel pour assurer le fonctionnement de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » et la gestion de 2 CIED avec 6 ETP est estimé à 400 000 €.

La dotation initiale annuelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté sera de 230 000 €.

**Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, l'avis de la CCSPL a été rendu le 8/09/2017.**

**Conformément à la loi du 26 janvier 1984, l'avis du comité technique a été rendu le 16/11/2017.**

○ **Désignation du directeur de la Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté**

Conformément aux statuts de l'établissement public « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté, le directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration dont la réunion d'installation devrait se tenir d'ici le mois de mars 2018, sur la base de la présente délibération du conseil régional, sur proposition de la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Compte tenu d'une part de ses compétences issues tant de sa formation initiale que de son expérience professionnelle, et d'autre part de la mission qu'il assume au sein de l'association Maison de l'Europe en Franche-Comté en qualité de directeur, Madame la présidente propose Monsieur Julien PEA en qualité de directeur de l'établissement public « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté »

○ **Programme d'activités 2018 de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté et des CIED**

Les objectifs de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » et des CIED pour l'année 2018 ont pour vocation principale de réconcilier les citoyens avec l'Union européenne notamment dans la perspective des élections européennes en 2019.

Il s'agit d'assurer l'efficacité de la diffusion de l'information et de faire toujours mieux connaître l'existence des CIED dont les objectifs premiers sont de :

- Informer et former sur les droits des citoyens européens, les priorités de l'Union européenne (notamment la Stratégie de croissance Europe 2020, le Plan d'investissement, une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend, les élections européennes de 2019) et l'encouragement au débat contradictoire participatif au niveau local et régional ;
- Relayer les supports et campagnes des institutions et notamment de la Représentation de la Commission et du Bureau d'information du Parlement à Paris ;
- Fédérer les actions et créer des synergies entre acteurs des politiques européennes ;
- Susciter le débat local et régional sur les enjeux européens.

Pour remplir ces objectifs, la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » et les CIED proposeront les services suivants :

- Accueillir et informer le grand public en diffusant une documentation complète et actualisée sur l'Union européenne (brochures, magazines, affiches...) dans les locaux des CIED de Besançon et Dijon, situés en cœur de ville, ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.
- Sensibiliser et former aux questions européennes en intervenant du niveau primaire à l'enseignement supérieur et auprès de toute structure qui en fera la demande, en proposant des interventions pédagogiques adaptées à chaque type de public.
- Organiser et participer à des manifestations à caractère européen : Joli mois de l'Europe, semaine européenne des langues, forums, salons, colloques, conférences, soirées thématiques ...
- Prêter des expositions thématiques (Parlement européen, histoire de l'UE, Environnement...), du matériel de décoration (drapeaux, banderoles...) et des supports multimédias.
- Conseiller les porteurs de projets et les orienter vers les structures et organismes spécialisés. Apporter une première réponse aux demandes sur les financements européens.
- Être présents sur internet et les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) afin de diffuser des condensés d'information, agir en portail et pointeur de liens d'information et de promotion d'événements, recueillir l'avis des citoyens et leurs préoccupations quant à l'UE et l'impact des décisions.
- Collaborer avec les réseaux européens à travers la mise en place d'actions collectives.

Afin de permettre le fonctionnement de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » et des CIED et la mise en œuvre de ses activités, il est proposé une affectation de 230 000 € qui au regard du démarrage effectif de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » à compter du 2 mai 2018 se décomposera de la manière suivante :

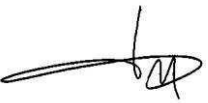
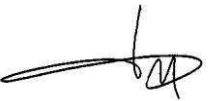
- 30 000 € affectés pour assurer la gestion du CIED de Dijon pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 2 mai 2018
- 200 000 € de dotation initiale pour assurer le fonctionnement de la régie « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » pour la période allant du 2 mai au 31 décembre 2018

## II- DECISIONS

Un amendement oral a été présenté par M. Patrick AYACHE concernant la non-participation du Conseil départemental de Côte-d'Or au conseil d'administration de la Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté. Cet amendement a été adopté à la majorité des suffrages exprimés (51 voix pour, 24 voix contre, 25 non participations au vote).

**Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé en prenant en compte l'amendement adopté :**

- d'approuver la création de la régie personnalisée dénommée « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » qui assurera la gestion des CIED de Besançon et Dijon
- d'approuver les statuts de la régie (annexe A)
- de désigner, sur proposition de la présidente, pour siéger au sein du Conseil d'administration de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » 7 représentants du Conseil régional et 2 personnalités qualifiées désignées par la Région étant rappelé que les personnalités qualifiées disposent chacune d'un suppléant.
- d'approuver la proposition de nommer Monsieur Julien PEA, directeur de la « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté »
- d'affecter 30 000 € pour le fonctionnement du CIED de Dijon pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 2 mai 2018
- d'affecter une dotation initiale de 200 000 € pour le fonctionnement de la régie « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » pour la période allant du 2 mai au 31 décembre 2018.

POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE		
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
AP ouvertes :	200 000,00 €	Crédits inscrits : 1 204 000,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	0,00 €	Crédits déjà affectés sur l'exercice : 280 000,00 €
<b>Propositions du rapport en AP :</b>	0,00 €	<b>Crédits affectés dans ce rapport:</b> 230 000,00 €
AP disponibles :	200 000,00 €	Crédits disponibles : 694 000,00 €
Fiche de procédure n° / Prog du régl d'interv.n° :		La Présidente,
Délibération de référence :		Mme DUFAY 
Propositions adoptées (51 voix pour, 24 voix contre, 25 non participations au vote)		La Présidente,
DECISION :		Mme DUFAY 
Résultat du vote : Majorité des suffrages exprimés		
Délibération n° : 18AP.6	Envoi Préfecture : vendredi 22 décembre 2017 Retour Préfecture : vendredi 22 décembre 2017 Accusé de réception n° 021-200053726-20171214-lmc100000032891-DE	Imputation Budgétaire / Typologie crédits : AA

# **Annexe A**

**Etablissement public local doté de la personnalité morale  
et de l'autonomie financière**

**Dénommé**

---

**Maison de l'Europe  
en Bourgogne-Franche-Comté**

---

**STATUTS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil régional n°... du 14 et 15 décembre 2017.

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Création et dénomination**

La Région Bourgogne-Franche-Comté (collectivité de rattachement) individualise la gestion d'un service public administratif relevant de sa compétence par la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté ».

### **Article 2 : Siège social**

Le siège de la régie est fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté  
26D rue de la République  
25000 Besançon

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration et entraînera une modification des statuts telle que prévue à l'article 18 des présents statuts.

### **Article 3 : Objet**

La régie a pour objet de proposer des missions et services relatifs à l'information et à la communication sur les questions européennes :

- Proposer aux citoyens de Bourgogne-Franche-Comté des espaces de documentation, d'information et de réflexion sur les questions européennes ;
- Accompagner, fédérer les initiatives des acteurs du territoire favorisant la promotion active des valeurs et de la citoyenneté européennes ;
- Proposer des sessions d'information et de formation auprès de tout public ;
- Organiser et participer à des actions à caractère européen ;
- Accompagner les projets de rayonnement européen du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre des partenariats noués avec les institutions européennes, notamment le réseau Europe Direct de la Commission européenne.

La régie exerce ses activités à dimension régionale depuis deux sites :

- l'un situé à Besançon, 26D rue de la République
- l'autre situé à Dijon, 37 boulevard de la Trémouille

## TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

La Régie est administrée par un Conseil d'administration, son président ainsi qu'un directeur.

### **Article 4 : Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration constitue l'organe délibérant de la régie. Il élit un Président et un Vice-président parmi les élus du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 4.1 : Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres avec voix délibérative :

- 7 représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, désignés par le Conseil régional, sur proposition de sa Présidente ;
- 1 représentant de la Commune de Besançon, désigné par le Conseil municipal, sur proposition de son Maire ;
- 1 représentant de la Métropole de Dijon, désigné par le Conseil métropolitain, sur proposition de son Président ;
- 1 représentant du Conseil départemental du Doubs, désigné par le Conseil départemental, sur proposition de sa Présidente ;
- 2 personnalités qualifiées désignées par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur proposition de sa Présidente :
  - o 1 membre titulaire et son suppléant, désignés parmi les autorités académiques de la région (Rectorat, établissements d'enseignement supérieur ou établissements de formation...)
  - o 1 membre titulaire et son suppléant, désignés parmi les associations œuvrant activement à la promotion des valeurs et de la citoyenneté européenne.

#### **Article 4.2 : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, notamment :

- Le vote du budget ;
- Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à la régie ;

- Il peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- Il peut autoriser le Président, représentant légal de la régie, à intenter au nom de la régie les actions en justice et défendre la régie contre les actions intentées contre elle.

### **Article 4.3 : Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués par courrier et/ou courriel adressé au moins 7 jours avant la date du Conseil d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le Président du Conseil d'administration en début de séance.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance, peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette séance ; l'administrateur ainsi désigné ne peut cumuler plus de 2 mandats en sus du sien.

Pour les personnalités qualifiées, le membre titulaire peut se faire représenter, s'il est dans l'impossibilité d'assister au Conseil d'administration, par son suppléant qui dispose alors d'une délégation de pouvoir.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Cependant, lorsqu'au cours d'un Conseil d'administration, il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion, il doit s'absenter lors des débats et des délibérations.

Le Président du Conseil d'administration peut convier toute personne utile au débat, avec voix consultative.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le Président ou, dans les cas où il est empêché, par le Vice-président. En cas d'absence du Président et du Vice-président lors d'une réunion, les administrateurs présents élisent en leur sein un président de séance.

### **Article 4.4 : Délibérations**

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque le nombre de membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si ces conditions ne sont pas réunies lors d'une réunion du Conseil d'administration, un nouveau Conseil d'administration est convoqué. L'ordre du jour de ce Conseil d'administration est strictement identique à celui du Conseil qui n'a pas pu se tenir faute de quorum. Le Conseil d'administration ainsi con-



voqué délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition cependant qu'au moins 2 administrateurs de la régie élus régionaux soient présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil d'administration et du Vice-président le cas échéant, est prépondérante.

En cas d'absence du Président et du Vice-président du Conseil d'administration, le Président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dès leur transmission au service de contrôle de légalité.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont complétées, cotées et paraphées sur un registre par le Président du Conseil d'administration.

## **Article 5 : Le Président et le Vice-président**

### **Article 5.1 : Election du Président**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, parmi les représentants titulaires du Conseil régional, lors de la première séance suivant la désignation des administrateurs.

Le Président est élu pour la période de son mandat régional.

L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de déchéance, décès ou de démission du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée de son mandat régional.

### **Article 5.2 : Fonctions du Président**

Le Président du Conseil d'administration :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur ;
- Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme les personnels ;
- Prend, sur délégation du Conseil d'administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

- Arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration. Il convoque et préside le Conseil d'administration et signe les procès-verbaux des séances.
- Est le représentant légal de la régie. A ce titre, après autorisation du Conseil d'administration, il peut intenter au nom de la régie les actions en justice et défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la régie.

### **Article 5.3 : Le Vice-président**

Le Conseil d'administration élit en son sein et dans les mêmes conditions que l'élection du Président, un Vice-président parmi les représentants titulaires du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Hormis la présidence des séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président par voie d'arrêté.

## **Article 6 : Fonction d'administrateur de la Régie personnalisée**

### **Article 6.1 : Mandat d'administrateur**

Les administrateurs sont désignés pour la durée du mandat des élus régionaux.

La composition du Conseil d'administration est renouvelée après chaque renouvellement du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les agents de la Région ou de la régie ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Afin d'assurer leur mandat en toute indépendance et d'éviter par ailleurs, la commission du délit de prise illégale d'intérêt, les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance, décès ou démission.

### **Article 6.2 : Déchéance**

En cas de perte d'une des qualités mentionnées à l'article 6.1 ou en cas d'infraction aux interdictions définies dans ce même article, l'administrateur concerné est déchu de son mandat soit par le Conseil

d'administration saisi par son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 6.3 : Démission, remplacement et décès**

La démission peut être présentée par l'administrateur concerné et doit être adressée au Président. Il est mis fin à sa fonction par l'organe délibérant de sa collectivité, sur proposition de l'exécutif. Son remplacement s'effectuera dans les mêmes conditions et jusqu'au renouvellement du conseil régional.

### **Article 7 : Le Directeur de la Régie**

Le Directeur de la régie est nommé par le Président du Conseil d'administration, après délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, sur proposition de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant du Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

De même, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'administration de la régie.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement des services de la régie.

Le Directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ces fonctions soit par la Présidente du Conseil régional, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

### **Article 8 - Relations entre la régie et les partenaires**

#### **Comité de suivi**

La régie entretient des liens privilégiés avec l'ensemble des partenaires qui la subventionnent et/ou participent aux activités à travers un comité de suivi, dont la composition est déterminée par le Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, afin d'échanger sur le programme d'actions de la Régie.

#### **Bénévoles**

La régie pourra s'appuyer sur des bénévoles pour la réalisation de certaines actions d'information définies par le Conseil d'administration.

### **TITRE 3 - PERSONNEL DE LA REGIE**

#### **Article 9 : Personnel affecté à la régie**

Les emplois de la régie sont créés par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration nomme les personnels.

Les agents de l'établissement public local « Maison de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté » sont des agents de droit public.

Les salariés de l'association « Maison de l'Europe en Franche Comté » dont les activités sont reprises par la régie, sont transférés à cette dernière en application des dispositions en vigueur.

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

#### **Article 10 : Dotation initiale – Biens**

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation initiale s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Au titre du premier établissement, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté met à disposition de la régie, à titre de dotation initiale, les biens portés à l'inventaire établi pour cette occasion. Cet inventaire est mis à jour si, au cours de l'existence de la régie, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est amené à lui apporter de nouveaux biens.

Les biens éventuellement mis à la disposition de la régie par des tiers sont portés sur un inventaire distinct de celui qui est mentionné ci-dessus.

#### **Article 11 : Le Budget**

### **Article 11.1 : Nature des recettes et des dépenses**

Le budget de la régie comprend en recettes le produit notamment :

- De la dotation annuelle de fonctionnement de la Région,
- Des subventions,
- De dons et legs reçues par la régie personnalisée,
- Des recettes provenant de prestations réalisées, le cas échéant, à titre onéreux,

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'animation et de fonctionnement,
- Les dépenses liées aux frais de personnel,
- Les dépenses d'investissement, emprunt et remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées, acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières, charges à répartir sur plusieurs exercices. L'établissement public local est habilité à contracter des emprunts auprès des organismes prêteurs.

### **Article 11.2 : Présentation du budget**

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'administration en sa qualité d'ordonnateur et présenté au Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget de la Région.

Le budget est notamment présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### **Article 11.3 : Vote du budget**

Le Conseil d'administration adopte le budget dans les mêmes conditions que le budget de la Région.

Le budget est ainsi voté en équilibre en recettes et en dépenses par section, les crédits étant votés par chapitre et, si le Conseil d'administration le décide, par article.

### **Article 11.4 : Comptes de fin d'exercice et information de la collectivité de rattachement**

En fin d'exercice, le Président, en sa qualité d'ordonnateur, établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces documents sont présentés au Conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Région dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

## **Article 12 : Comptabilité**

### **Article 12.1 : Le comptable de la régie**

Le comptable de la régie est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

### **Article 12.2 : Dépôts des fonds**

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

### **Article 12.3 : Régies de recettes et d'avances**

Le Conseil d'administration, sur avis conforme du comptable de la régie, peut décider de créer des régies de recettes et d'avances.

Le Conseil d'administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président du Conseil d'administration.

En cas de création de régie d'avances et de recettes, les régisseurs sont nommés par le Président du Conseil d'administration, sur avis conforme du comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

<b>TITRE 5 - ACTES ET CONTRATS DE LA REGIE</b>
--

## **Article 13 : Passation des contrats**

Les marchés de travaux, fournitures et services contractés par la régie sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

## **Article 14 : Contrôle de légalité des actes de la régie**

Les actes de la régie sont soumis au même régime que les actes de la Région. Afin d'assurer leur caractère exécutoire, le Président du Conseil d'administration veillera à procéder, dans les meilleurs délais, à leur publication ou affichage et à leur transmission au représentant de l'Etat en région.

#### **Article 15 : Biens de la Régie**

Outre les biens qu'elle acquerra sur ses fonds propres, la régie, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de la Région ou de toute autre personne. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre la régie et le propriétaire du bien.

#### **Article 16 : Assurances**

La régie souscrira l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Elle veillera également à s'assurer de manière appropriée contre les risques de toute nature pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrés.

Le Président du Conseil d'administration est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du Conseil d'administration à laquelle il rend compte des engagements pris à cet effet.

#### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration concernant l'organisation et le fonctionnement de la régie. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

<b>TITRE 6 - MODIFICATION ET FIN DE LA REGIE</b>
--

#### **Article 18 : Modification des statuts**

Les statuts de la régie sont modifiés sur délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté suivant proposition du Conseil d'administration.

#### **Article 19 : Fin de la régie**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil régional.

La délibération du Conseil régional détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de procéder à la liquidation de la régie. A cet effet, elle désigne un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Région.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 : Dispositions transitoires**

La régie personnalisée jouit de la personnalité morale à compter de la date exécutoire de la délibération la créant : entre cette date et le 2 mai 2018, il sera procédé aux seuls actes permettant :

- L'installation du Conseil d'administration ;
- La création d'emplois ;
- Les modalités d'intégration du personnel visées à l'article 9 ;
- L'adoption du budget ;
- La signature des conventions de mise à disposition de personnels et de biens entre la Région et la régie, le cas échéant.



## Annexe B

### Budget prévisionnel Régie autonome Maison de l'Europe en BFC - 2018

Dépenses	2018	Recettes	2018
60-Achats	3098	70- Ventes	0
61/62-Services extérieurs et autres services extérieurs	123 434 €		
64- charges de personnel	273 468 €	74- Participations	400 000 €
		CR Bourgogne-Franche-Comté	230 000 €
		Autres collectivités	110 000 €
		Commission européenne	60 000 €
<b>Dépenses prévisionnelles</b>	400 000 €	<b>Recettes prévisionnelles</b>	400 000 €